# NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2004/C 243/03)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la Finlande*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ([1]). Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ([2]), les États membres sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque État n'émette pas plus d'une pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

1. **État membre**: Finlande
2. **Dessin commémoratif**: Élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres
3. **Description du dessin**: Le dessin représente un pilier stylisé dont les pousses tendent vers le haut. Les pousses représentent l'élargissement de l'Union européenne. Le pilier représente le fondement de la croissance. Les lettres «UE» apparaissent près du pilier, tandis que «2004» est inscrit dans la partie supérieure de la pièce. Le dessin est entouré par les douze étoiles et par l'année.
4. **Volume d'émission**: 1 000 000 pièces au maximum
5. **Date d'émission approximative**: juin/juillet 2004

---

([1]) Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises jusqu'ici.
([2]) Voir les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).